

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Béni Othmen de la délégation de Béni Hassen, au gouvernement de Monastir, objet du décret n° 2001-313 du 23 janvier 2001 délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mars 2001.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté des ministres des finances et de l'agriculture du 29 mars 2001, fixant le prix de l'eau potable.

Les ministres des finances et de l'agriculture,

Vu la loi n° 68-22 du 2 juillet 1968, portant création de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 76-21 du 21 janvier 1976,

Vu le décret n° 73-515 du 30 octobre 1973, portant approbation du règlement des abonnements à l'eau, tel que modifié par le décret n° 74-742 du 20 juillet 1974, le décret n° 76-958 du 5 novembre 1976 et le décret n° 97-456 du 3 mars 1997,

Vu l'arrêté du 14 décembre 1998, fixant le prix de l'eau potable,

Vu les délibérations du conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux en date du 2 juin 2000.

Arrêtent :

Article premier. - Sont approuvées les délibérations du conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux en date du 2 juin 2000, fixant le prix de l'eau potable comme suit :

1- Tarif progressif :

Le tarif progressif comprend les prix suivants :

- * cent trente cinq millimes (0,135D)
- * deux cent quinze millimes (0,215D)
- * quatre cent trente millimes (0,430D)
- * six cent cinquante millimes (0,650D)
- * sept cent quatre vingt dix millimes (0,790D)

Les tarifs s'appliquent comme suit :

1.1- Le tarif cent trente cinq millimes (0,135D) par m3 s'applique aux consommations trimestrielles inférieures ou égales à 20 m3.

1.2- Le tarif deux cent quinze millimes (0,215D) par m3 s'applique :

a) à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 20 m3 et inférieure ou égale à 40 m3.

b) et aux 40 premiers m3 de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 40 m3 et inférieure ou égale à 70 m3.

1.3- Le tarif quatre cent trente millimes (0,430D) par m3 s'applique :

a) à la tranche de consommation supérieure à 40 m3 et inférieure ou égale à 70 m3, lorsque la consommation trimestrielle de l'abonné est supérieure à 40 m3 et inférieure ou égale à 70 m3.

b) et aux 70 premiers m3 de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 70 m3 et inférieure ou égale à 150 m3.

1.4- Le tarif six cent cinquante millimes (0,650D) par m3 s'applique :

a) à la tranche de consommation supérieure à 70 m3 et inférieure ou égale à 150 m3, lorsque la consommation trimestrielle de l'abonné est supérieure à 70 m3 et inférieure ou égale à 150 m3.

b) et aux 150 premiers m3 de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 150 m3.

1.5- Le tarif sept cent quatre vingt dix millimes (0,790D) par m3 s'applique à la tranche de la consommation trimestrielle de l'abonné supérieure à 150 m3.

1.6- Le tarif progressif est applicable aux différents types d'usage hormis l'usage touristique et les bornes fontaines publiques.

1.7- Pour les abonnements à usage domestique desservant les immeubles collectifs à étage ayant trois appartements ou plus, il sera tenu compte du nombre d'appartements à usage d'habitation pour la détermination de la consommation moyenne du trimestre considéré par appartement aux fins d'application du tarif progressif sus-cité.

1.8- Lorsque la consommation d'eau donne à une facturation mensuelle, il sera pris en considération le tiers des tranches ci-dessus fixées aux fins d'application des tarifs progressifs ci-dessus.

2- Tarifs uniformes :

2.1- Tarif « usage domestique non branché ».

Le tarif pour l'usage domestique non branché est de cent trente cinq millimes (0,135D) le m3. il est applicable aux abonnements souscrits par les collectivités publiques et qui desservent les bornes fontaines publiques.

2.2- Tarif « usage touristique ».

Le tarif pour l'usage touristique est de sept cent quatre vingt dix millimes (0,790D) le m3.

Ce tarif est applicable à l'eau livrée aux établissements de tourisme, tels que définis à l'article premier du décret n° 73-510 du 30 octobre 1973, relatif au classement des établissements de tourisme fournissant des prestations d'hébergement.

Art. 2. – L'arrêté susvisé du 14 décembre 1998 est abrogé.

Tunis, le 29 mars 2001.

Le Ministre des Finances

Taoufik Baccar

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'EDUCATION

NOMINATIONS

Par décret n° 2001-752 du 22 mars 2001.

Monsieur Abdelkader Essid, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement à Mahdia.

Par décret n° 2001-753 du 22 mars 2001.

Monsieur Mohamed Dhaoui, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur du personnel de l'administration centrale et des coopérants à la direction des ressources humaines au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2001-754 du 22 mars 2001.

Monsieur Amor Ben Othman, professeur de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de chef de service de la planification, des bâtiments et de l'équipement à la direction régionale de l'enseignement de Nabeul.

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATION

Par décret n° 2001-755 du 22 mars 2001.

Monsieur Mohamed Mohsen Bayouh, ingénieur principal au ministère des finances, est nommé administrateur du budget de l'Etat de 2ème catégorie au comité général de l'administration du budget de l'Etat.

Arrêté du ministre des finances du 22 mars 2001, modifiant et complétant l'arrêté du 29 décembre 1955, fixant les conditions d'application des articles de 74 à 80 du code des douanes relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane.

Le ministre des finances,

Vu le code des douanes et notamment ses articles de 74 à 80,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 29 décembre 1955, fixant les conditions d'application des articles de 74 à 80 du code des douanes, relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du ministre des finances du 30 septembre 1988,

Arrête :

Article premier. – Le point "b" du paragraphe premier de l'article 3 de l'arrêté du 29 décembre 1955 susvisé, est modifié comme suit :

"b (nouveau) – d'une maîtrise en droit, en sciences juridiques, en sciences économiques, en gestion ou d'un diplôme équivalent".

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 2001.

Le Ministre des Finances

Taoufik Baccar

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 22 mars 2001, portant organisation d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade de technicien.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 92-51 du 18 mai 1992 et le décret n° 97-2321 du 1er décembre 1997, portant création et changement d'appellation de l'institut supérieur des études technologiques de Tunis,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'avis du conseil scientifique de l'institut supérieur des études technologiques de Radès,

Vu l'avis de la commission nationale de coordination des actions de formation continue,

Arrête :

Article premier. – Le ministère de l'équipement et de l'habitat organise au profit des adjoints techniques, dont ils relèvent, un cycle de formation continue pour la promotion au grade de technicien à l'institut supérieur des études technologiques de Radès.